

Cour administrative d'appel de Paris

Septembre à décembre 2024 - Numéro 150

Lettre de jurisprudence

Une sélection des arrêts rendus par la Cour administrative
d'appel de Paris de septembre à décembre 2024

SOMMAIRE

CONTRATS ET MARCHÉS

- *En s'abstenant de renouveler des concessions hydroélectriques, l'Etat a commis une faute, qui est à l'origine pour les collectivités territoriales concernées d'une perte de chance de percevoir la redevance prévue par le code de l'énergie.*

ELECTIONS

- *Les frais liés à l'utilisation d'un logiciel destiné à diriger les électeurs vers une personne susceptible de recevoir procuration, proposé sur le site internet d'une liste, peuvent faire l'objet d'un remboursement.*

ETRANGERS

- *Le préfet doit consulter la commission du titre de séjour lorsqu'il envisage de refuser de renouveler la carte de séjour pluriannuelle mention « vie privée et familiale » d'un étranger qui en remplit les conditions de délivrance.*
- *La vérification du droit au séjour de l'intéressé avant l'édition d'une obligation de quitter le territoire français constitue une garantie pour l'étranger, dont le défaut entache la décision d'éloignement d'un vice de procédure.*
- *Le ministre de l'intérieur était compétent, dès le 1^{er} janvier 2018, pour émettre les titres de perception en vue de recouvrer la contribution spéciale et la contribution forfaitaire dues en cas d'emploi irrégulier d'un travailleur étranger.*

FISCALITÉ

- *Impôt sur le revenu – Le bénéficiaire d'un trust qui soutient que les distributions dont il a bénéficié ont la nature d'un transfert de capital, non imposable à l'impôt sur le revenu, doit en rapporter la preuve.*
- *Impôt sur le revenu – Pour apprécier si des revenus réalisés par l'intermédiaire d'une entité soumise à un régime fiscal privilégié entrent dans le champ de l'article 123 bis du code général des impôts, il convient de vérifier si son actif est principalement constitué de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants en retenant la valeur vénale des actifs.*
- *Impôt sur les sociétés – Pour justifier du caractère déductible des intérêts d'un prêt intra-groupe, l'entreprise emprunteuse doit, en cas de renégociation du prêt, démontrer l'intérêt que présente pour elle une telle opération.*
- *Impôt sur les sociétés – Une société britannique qui a pour activité la mise à disposition d'ingénieurs à l'étranger est imposable en France sur le fondement du I de l'article 209 du code général des impôts si son siège de direction effective est en France et que ses ingénieurs n'effectuent pas un cycle de production complet à l'étranger.*
- *Retenue à la source – Les dispositions du droit de l'Union faisant obstacle au prélèvement d'une retenue à la source sur des dividendes perçus par une société non résidente déficitaire ne peuvent être utilement invoquées si cette société n'en est pas le bénéficiaire effectif.*

Procédure – L'intervention d'une réponse provisoire est sans incidence sur la prorogation du délai de reprise résultant d'une demande d'assistance administrative internationale.

- *Taxe sur la valeur ajoutée – L'abonnement à un bouquet de services comprenant un service de télévision linéaire et des services de rattrapage et de rattrapage étendu est analysé comme une opération complexe unique, à laquelle est appliqué le taux de TVA le plus élevé parmi les taux applicables aux différents services.*
- *Taxe sur la valeur ajoutée – L'exonération des seuls jeux de poker en salle, et non des jeux de poker en ligne, ne méconnaît pas le principe de neutralité de la TVA.*
- *Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – Les dividendes que les mutuelles tirent de placements dans des sociétés immobilières non cotées qui leur sont liées ne sont pas exclus de la valeur ajoutée servant de base à CVAE.*

FONCTION PUBLIQUE

- *La circonstance qu'un candidat à un emploi public porte sur le front une marque cutanée résultant de la pratique privée de sa religion n'établit pas, à elle seule, que l'intéressé ne présenterait pas les garanties requises au regard du principe de laïcité.*
- *La règle de publicité préalable des emplois vacants, dont l'objet est d'assurer l'égal accès des fonctionnaires aux emplois publics, n'est pas applicable aux emplois pourvus dans le cadre de mutations prononcées d'office dans l'intérêt du service.*
- *Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont droit, en vertu du principe d'égalité, à l'indemnité de sujétions liée à l'exercice de leurs fonctions en réseau d'éducation prioritaire.*

JURIDICTIONS

- *Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de la responsabilité de l'Etat pour absence de paiement de prestations de déplacement de véhicules, sur réquisition judiciaire, afin de procéder à des constats ou examens techniques ou scientifiques à la suite d'infractions pénales.*
- *Le juge exerce un contrôle restreint sur la légalité d'une décision de placement d'un détenu dans un quartier de prise en charge de la radicalisation.*

NATURE ET ENVIRONNEMENT

- *L'existence d'un lien de causalité direct entre le dépassement persistant des valeurs limites de concentration de polluants dans l'atmosphère de la région Ile-de-France et l'aggravation de maladies respiratoires peut, dans certaines circonstances, être reconnue.*

OUTRE-MER

- *La délivrance de certificats de capture de produits de la pêche aux fins d'importation sur le territoire de l'Union européenne relève de l'Etat et non du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

PROCEDURE

- *Le défaut d'indication du domicile réel du demandeur en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative constitue une cause d'irrecevabilité, qui peut toutefois être couverte après l'expiration du délai de recours.*
- *Un mémoire récapitulatif produit à la demande du juge ne peut être valablement motivé par référence à de précédentes écritures.*
- *Quand une partie ne consulte pas la communication d'une mesure d'instruction par Télérecours dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa mise à disposition, le délai qui lui est imparti par cette mesure court immédiatement à compter de l'expiration du délai de deux jours ouvrés.*

URBANISME

- *Lorsqu'une construction, en raison de son inachèvement, ne peut être regardée comme ayant été édifiée dans le respect du permis de construire obtenu et que celui-ci est périmé, le propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux doit présenter une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble du bâtiment.*
- *En vertu de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs statuent en premier et en dernier ressort sur les recours formés contre des décisions de sursis à statuer sur des demandes de permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements en zone « tendue ».*
- *En cas de travaux dispensés de toute formalité, le maire ne peut pas s'opposer au raccordement définitif aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone du bâtiment, même si ces travaux ne sont pas conformes aux dispositions d'urbanisme.*

CONTRATS ET MARCHÉS

**Arrêt n° 23PA05242, 6^{ème} chambre, 13 novembre 2024,
Communauté de communes de la vallée d'Ossau, classé C
Arrêt n° 23PA05260, 6^{ème} chambre, 13 novembre 2024,
Département des Pyrénées-Atlantiques**

En s'abstenant de renouveler des concessions hydroélectriques, l'Etat a commis une faute, qui est à l'origine pour les collectivités territoriales concernées d'une perte de chance de percevoir la redevance prévue par le code de l'énergie.

La Cour juge, en premier lieu, que la carence prolongée de l'Etat à faire procéder au renouvellement de concessions hydroélectriques dans le délai imparti par la loi revêt un caractère fautif.

L'article L. 521-16 du code de l'énergie prévoit, dans sa rédaction applicable au litige, que : « (...) *Au plus tard cinq ans avant l'expiration de la concession, l'autorité administrative prend la décision soit de mettre définitivement fin à la concession à la date normale de son expiration, soit d'instituer une concession nouvelle à compter de l'expiration. / La nouvelle concession doit être instituée au plus tard le jour de l'expiration du titre en cours, c'est-à-dire soit à la date normale d'expiration, soit si l'alinéa suivant est mis en œuvre à la nouvelle date déterminée selon les dispositions de cet alinéa. A défaut, pour assurer la continuité de l'exploitation, ce titre est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession. (...)* ».

Des décrets de 1951, 1959 et 1960 ont approuvé trois conventions passées entre l'Etat et la SNCF pour l'exécution et l'exploitation des ouvrages hydroélectriques en vallée d'Ossau, dans les Pyrénées-Atlantiques. La société hydroélectrique du Midi (SHEM) a ensuite été substituée à la SNCF et les concessions ont été renouvelées jusqu'au 31 décembre 2012. En revanche, l'Etat n'a pas procédé à leur renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2013 et la SHEM a continué à les exploiter, malgré l'arrivée à échéance, selon le régime de prorogation temporaire. La Cour juge que la carence prolongée de l'Etat à faire procéder à leur renouvellement dans le délai imparti par la loi, alors que l'article L. 521-16 du code de l'énergie ne permet la prorogation du titre aux conditions antérieures que « *pour assurer la continuité de l'exploitation* », constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Elle considère que ce dernier ne peut pas se prévaloir de la complexité des opérations de renouvellement des concessions pour justifier de l'absence des diligences nécessaires.

La Cour juge ensuite que l'Etat doit indemniser les collectivités territoriales, eu égard au manque à gagner qui en est résulté pour elles.

En effet, par des dispositions qui trouvent leur origine dans la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, le code de l'énergie, à son article L. 523-2, met à la charge du concessionnaire, à l'occasion du renouvellement des concessions hydroélectriques, une redevance proportionnelle aux recettes procurées par la concession. Celle-ci doit profiter pour partie à l'Etat et pour partie aux départements et aux communes dont le territoire est traversé par les cours d'eau exploités. Il est ainsi prévu qu'un tiers en soit affecté aux départements et un douzième aux groupements de communes.

La communauté de communes de la vallée d'Ossau et le département des Pyrénées-Atlantiques estimaient avoir subi un préjudice du fait de l'absence de versement de la part de la redevance à laquelle le code de l'énergie leur donnait droit, en invoquant, à titre principal, l'absence de versement d'une part de la redevance et, à titre subsidiaire, la perte d'une chance sérieuse de percevoir cette part.

La Cour estime que les collectivités requérantes ne peuvent se prévaloir d'un préjudice certain de perte d'une part de la redevance car l'organisation d'une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une concession hydroélectrique, quand bien même elle constitue une obligation légale pour l'Etat, ne garantit pas le renouvellement effectif de la concession. Une telle procédure comporte, en effet, des aléas au stade de la sélection des candidats admis à présenter leur offre au vu de leurs capacités techniques et financières, puis au stade de l'analyse des offres par l'autorité compétente. En outre, en fonction des éléments qui lui sont soumis, la personne publique conserve le pouvoir de renoncer à conclure la concession pour un motif d'intérêt général ou lorsqu'aucune offre acceptable ne lui a été soumise. La Cour suit ainsi le même raisonnement que la Cour de Bordeaux à propos du non-renouvellement de la concession hydroélectrique de la vallée du Louron et de la haute-vallée d'Ossau (dans des arrêts n° 19BX01202, n° 19BX01203 et n° 19BX01204 du 6 décembre 2021, dont le premier a fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat de non-admission du pourvoi en cassation n° 461190 du 12 décembre 2022).

En revanche, la Cour juge que les collectivités ont, en raison de la carence de l'Etat, perdu une chance sérieuse de percevoir la part de redevance à laquelle la loi leur donnait droit. Son arrêt s'appuie sur les rapports de la Cour des Comptes produits par les collectivités requérantes, qui mettaient en évidence un manque à gagner pour les finances publiques du fait de l'absence de renouvellement des concessions, ainsi que sur plusieurs articles de presse économique produits également par les collectivités requérantes et démontrant l'intérêt de plusieurs groupes français ou étrangers pour l'attribution d'une nouvelle concession. Par ailleurs, si l'Etat faisait état d'un déficit d'exploitation des concessions de la vallée d'Ossau pendant les années 2016 et 2017, la redevance était assise sur les recettes et non sur les bénéfices et il n'avait pas donné suite à la mesure d'instruction diligentée par la Cour sur ce point.

Lorsqu'une perte de chance sérieuse est établie, la victime a droit en principe, en dehors du cas particulier de la responsabilité hospitalière, à la réparation de l'intégralité du manque à gagner (en matière de marchés publics : CE, 18 juin 2003, *Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe*, n° 249630, aux tables ; en matière d'appel d'offres pour l'attribution de fréquences d'émission radiophonique : CE, 24 janvier 2014, *Conseil supérieur de l'audiovisuel*, n° 351274, aux tables).

Pour établir le montant de la réparation à allouer aux collectivités requérantes, la Cour retient le taux de redevance de 25 % mis en avant par la Cour des comptes dans son référé du 21 juin 2013. Elle en déduit que le département des Pyrénées-Atlantiques a été privé d'une chance sérieuse de percevoir un tiers de la redevance, calculée au taux de 25 % sur les ventes d'électricité puis sur les recettes issues de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques des concessions, sous déduction du montant des éventuels achats d'électricité pour les pompages, pendant la période en litige, et la communauté de communes de la vallée d'Ossau d'une chance sérieuse de percevoir un douzième de la redevance. Elle renvoie les deux collectivités devant les services du ministre chargé de l'énergie, pour le chiffrage de l'indemnité, dans la limite des sommes qu'elles ont demandées.

On peut relever que si la Cour, de façon inhabituelle, écarte d'abord l'absence de versement d'une fraction de la redevance avant d'accueillir la perte d'une chance sérieuse, c'est que les collectivités requérantes s'étaient placées sur ce second terrain à titre subsidiaire, en minorant leurs conclusions dans cette hypothèse.

[Lire l'arrêt n° 23PA05242](#)
[Lire l'arrêt n° 23PA05260](#)

Les arrêts n'ont pas fait l'objet de pourvoi à la date de la présente Lettre.

Arrêt n° 24PA00780, 1^{ère} chambre, 3 octobre 2024, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, classé C+

Les frais liés à l'utilisation d'un logiciel destiné à diriger les électeurs vers une personne susceptible de recevoir procuration, proposé sur le site internet d'une liste, peuvent faire l'objet d'un remboursement.

L'article L. 52-11-1 du code électoral définit les conditions dans lesquelles les dépenses d'un candidat à une élection peuvent faire l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'Etat. Le montant en est arrêté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Ainsi que le juge le Conseil d'Etat, les dépenses concernées sont celles dont la finalité est l'obtention des suffrages des électeurs (CE, 27 juin 2005, *M. G.*, n° 272551, aux tables).

La Cour se prononce pour la première fois sur une dépense liée à l'utilisation d'un logiciel de gestion de procurations électorales, permettant de mettre en rapport des électeurs empêchés de se rendre au bureau de vote avec des mandataires.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avait refusé de tenir compte de tels frais pour calculer le remboursement des dépenses exposées par un candidat aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021. Elle justifiait sa décision en se fondant sur le fait que le logiciel était susceptible de favoriser la participation au scrutin mais ne visait pas directement à promouvoir la personnalité ou la candidature du candidat.

La Cour analyse la configuration de ce logiciel, qui permet d'avoir une interface en ligne publique aux couleurs de la campagne, en insérant des éléments tels que logo ou contacts diffusables sur les matériels de campagne. Elle examine également ses conditions d'accès, par un lien dédié depuis le site internet du candidat, manifestant qu'il vise à inciter les électeurs à donner procuration en vue d'accorder leur suffrage à la liste qui en propose l'utilisation. Elle en déduit que la finalité de ces dépenses est l'obtention de suffrages au profit du candidat concerné et confirme le jugement du tribunal administratif de Paris qui avait réintégré la somme en cause dans le compte de campagne du candidat et fixé en conséquence le montant du remboursement dû par l'Etat.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 27 novembre 2024 sous le n° 499197.

*Arrêt n° 24PA03224, 6^{ème} chambre,
7 novembre 2024, M. B., classé C+*

Le préfet doit consulter la commission du titre de séjour lorsqu'il envisage de refuser de renouveler la carte de séjour pluriannuelle mention « vie privée et familiale » d'un étranger qui en remplit les conditions de délivrance.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose, à son article L. 432-13, que la commission du titre de séjour est consultée lorsque l'administration envisage de refuser de délivrer ou de renouveler la carte de séjour temporaire ou la carte de résident prévue par différentes dispositions du code à un étranger qui en remplit effectivement les conditions de délivrance. En vertu d'une jurisprudence établie, cette obligation s'applique en particulier lorsque le refus de renouvellement du titre de séjour est motivé par le fait que la présence en France de l'étranger constitue une menace à l'ordre public (CE, 10 août 2005, *Préfet de la Seine-Maritime*, n° 258044, au recueil). En revanche, s'agissant des cartes de séjour pluriannuelles, l'article L. 432-13 ne mentionne expressément que le cas de l'étranger qui n'a pas respecté le contrat d'engagement au respect des principes de la République.

La Cour juge que l'obligation de consulter la commission du titre de séjour s'applique au refus de renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle mention « vie privée et familiale » d'un étranger qui continue d'en remplir les conditions de délivrance et auquel l'administration envisage d'opposer la réserve liée à l'ordre public, de la même façon que s'il s'agissait d'un refus de renouvellement de carte de séjour temporaire ou de carte de résident.

Cette solution est motivée, en l'absence de disposition régissant spécifiquement la procédure de refus de renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle, par la circonstance que cette carte peut être regardée comme une modalité de renouvellement de la carte de séjour temporaire. En effet, en vertu de l'article L. 433-4 du CESEDA, inséré dans un chapitre « conditions de renouvellement des titres de séjour », l'étranger peut bénéficier, après une première année de séjour régulier, d'une carte de séjour pluriannuelle, puis du renouvellement de cette carte, portant la même mention que la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire, à condition notamment qu'il continue d'en remplir les conditions de délivrance.

L'arrêt de la Cour vient ainsi, en cohérence avec la pratique généralement suivie par les préfetures, combler ce qui peut sans doute être regardé comme un oubli au moment de la création, par la loi du 7 mars 2016, de la carte de séjour pluriannuelle, destinée à alléger les démarches administratives par l'instauration d'un titre intermédiaire entre la carte de séjour temporaire et la carte de résident.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 8 janvier 2025 sous le n° 500420.

**Arrêt n° 24PA01980, 7^{ème} chambre,
17 octobre 2024, M. B., classé C+**

La vérification du droit au séjour de l'intéressé avant l'édiction d'une obligation de quitter le territoire français constitue une garantie pour l'étranger, dont le défaut entache la décision d'éloignement d'un vice de procédure.

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a supprimé l'énumération des différentes situations dans lesquelles un étranger ne peut faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, qui figurait à l'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour ne plus mentionner que le cas de l'étranger mineur. En revanche, elle a prévu, à l'article L. 613-1 du même code, que la décision portant obligation de quitter le territoire français « *est édictée après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un tel droit* ».

La Cour donne une première interprétation de ces nouvelles dispositions.

Elle relève qu'il ressort des travaux parlementaires ayant précédé leur adoption que le législateur a notamment entendu codifier le principe, issu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, selon lequel un étranger devant se voir attribuer de plein droit un titre de séjour ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement (CE, 23 juin 2000, *Diaby*, n° 213584, au recueil ; 28 novembre 2007, *Mme Zhu*, n° 307036, au recueil).

Mais elle relève également que l'article L. 613-1, qui traite aussi de la motivation de la décision, a été inséré au chapitre III intitulé « *Procédure administrative* » du titre I^{er} du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le législateur a ainsi imposé au préfet, avant l'édiction d'une obligation de quitter le territoire français, de vérifier le droit au séjour de l'étranger, compte tenu notamment de la durée de sa présence sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France et des considérations humanitaires pouvant justifier un droit au séjour.

La Cour en déduit que le défaut d'une telle vérification, qui constitue une garantie pour l'étranger, entache la décision d'éloignement d'un vice de procédure, qui peut être invoqué au titre de la légalité externe de la décision.

Elle précise toutefois que l'administration doit procéder à cette vérification non de façon générale mais au regard des informations en sa possession, résultant en particulier de l'audition de l'intéressé. Elle juge également que le respect de cette obligation peut ressortir de la motivation de la décision, sans qu'il y ait lieu de faire preuve d'un formalisme excessif. Dans le cas d'espèce, la décision mentionnait la durée de présence en France du requérant, les conditions de son séjour, la nationalité de ses enfants, ses liens personnels et familiaux ainsi que son insertion sociale et professionnelle, pour conclure qu'il n'entrait dans aucune des catégories de plein droit et ne pouvait se prévaloir d'aucune circonstance humanitaire particulière. La Cour en déduit que le préfet a vérifié, compte tenu des informations en sa possession, notamment des éléments recueillis lors de l'audition de l'intéressé, si celui-ci pouvait prétendre à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour ou, à défaut, si la durée de sa présence en France et la nature et l'ancienneté des liens qu'il y entretenait ou encore des circonstances humanitaires justifiaient qu'il se voie délivrer un tel titre.

En revanche, il n'est pas certain que la loi nouvelle, bien qu'elle évoque les « *considérations humanitaires pouvant justifier* » un droit au séjour, doive conduire à juger qu'une mesure d'éloignement serait illégale au motif que l'étranger aurait pu bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour. Eu égard au large pouvoir d'appréciation de l'administration dans ce

cas, la jurisprudence s'y était toujours refusée (CE, 29 juillet 2020, *Ministre de l'intérieur c/ Mme D.*, n° 428231, aux tables).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

Arrêt n° 24PA00811, 8^{ème} chambre, 21 octobre 2024, Office français de l'immigration et de l'intégration c/ société RZF, classé C+

Le ministre de l'intérieur était compétent, dès le 1^{er} janvier 2018, pour émettre les titres de perception en vue de recouvrer la contribution spéciale et la contribution forfaitaire dues en cas d'emploi irrégulier d'un travailleur étranger.

Les articles L. 8253-1 du code du travail et L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoyaient, respectivement, une contribution spéciale et une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine, à la charge de l'employeur, en cas d'emploi d'un étranger qui n'était pas autorisé à travailler, voire qui séjournait irrégulièrement en France.

La Cour juge que l'Etat est devenu ordonnateur des deux contributions dès l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2018, de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiant ces dispositions pour substituer l'Etat à l'Office français de l'immigration et de l'intégration comme ordonnateur de ces contributions, chargé de liquider et émettre le titre de perception. Cette modification visait à simplifier les procédures, alors que le produit des deux contributions avait été transféré au budget général de l'Etat par la loi de finances pour 2017.

Le doute pouvait naître de la circonstance que les dispositions réglementaires d'application, figurant aux articles R. 5223-24 et R. 8253-4 du code du travail et R. 626-2 du CESEDA, qui confiaient au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'émission des titres de perception, n'ont été modifiées que par un décret du 26 février 2020.

La Cour considère toutefois que les dispositions législatives pouvaient s'appliquer immédiatement, sans qu'il soit besoin d'un texte d'application. En effet, la qualité d'ordonnateur de l'Etat découle des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui la confie aux ministres, ordonnateurs principaux, et prévoit que les ordonnateurs secondaires agissent en vertu d'une délégation de pouvoir des ordonnateurs principaux. En outre, cette compétence relevait nécessairement du ministre de l'intérieur, eu égard à son champ de compétences.

La Cour en déduit que les dispositions des articles R. 5223-24 et R. 8253-4 du code du travail et R. 626-2 du CESEDA sont devenues incompatibles avec les dispositions législatives nouvelles et ne pouvaient donc plus recevoir application à compter du 1^{er} janvier 2018.

Elle fait ici application de la règle selon laquelle un règlement devenu illégal ne peut plus recevoir application (par ex. CE, 3 septembre 2007, *M. Dechelotte*, n° 293283, aux tables).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

**Arrêt n° 22PA03139, 9^{ème} chambre, 11 octobre 2024,
Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique c/ Mme A., classé C+**

Impôt sur le revenu – Le bénéficiaire d'un trust qui soutient que les distributions dont il a bénéficié ont la nature d'un transfert de capital, non imposable à l'impôt sur le revenu, doit en rapporter la preuve.

La Cour se penche sur la délicate question du traitement fiscal, au titre de l'impôt sur le revenu, de sommes distribuées par un trust – en l'espèce canadien – irrévocable et discrétionnaire au profit d'un résident français, bénéficiaire du trust tant en capital qu'en revenus. La bénéficiaire avait estimé que les sommes qu'elle avait effectivement perçues du trust n'étaient pas imposables à l'impôt sur le revenu au motif qu'elles constituaient des transferts de capitaux. L'administration les avait imposées dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. La Cour donne tort à la contribuable au motif qu'elle n'apporte pas de justifications suffisantes pour faire la preuve, qu'elle est seule en mesure d'apporter, que les distributions ne constituent pas des revenus imposables.

Aux termes du 9° de l'article 120 du code général des impôts, sont considérés en effet comme revenus « *les produits distribués par un trust défini à l'article 792-0 bis, quelle que soit la consistance des biens ou droits placés dans le trust* ». La loi du 29 juillet 2011 y a ainsi inséré un renvoi au nouvel article 792-0 bis du code qui précise la définition du trust, en reprenant la définition de la convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, non ratifiée par la France : « *On entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé* » (CGI, art. 792-0 bis, I, 1). Le II, 1 précise que : « *La transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire* ».

Au moment de la constitution du trust, le constituant se dessaisit au profit du trust, par le transfert d'un capital qui pourra ensuite générer des revenus au sein du trust. Ainsi, lors d'une distribution, le bénéficiaire pourra recevoir soit des revenus générés par le trust, soit du capital.

L'importance de la distinction réside dans le régime fiscal applicable : dans le premier cas, le contribuable perçoit des bénéfices qui doivent être imposés à l'impôt sur le revenu ; dans le second cas, la perception d'un capital entraîne l'assujettissement aux droits de mutation à titre gratuit.

Pour qualifier les produits distribués par le trust, la Cour fait application du principe selon lequel les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamés qu'à celle-ci (CE, section, 20 juin 2003, *Société Etablissements Lebreton - Comptoir général de peintures et annexes*, n° 232832, au recueil).

Or seul le contribuable dispose des éléments permettant de qualifier les distributions perçues. La Cour en déduit qu'il appartient au contribuable qui soutient que les distributions ne constituent pas des revenus imposables d'établir, notamment à partir de la comptabilité du trust, l'existence d'une ou plusieurs opérations ayant affecté le capital de ce trust, situées en

conséquence en dehors du champ de l'impôt sur le revenu, à l'origine de la distribution en cause. Faute d'apporter de tels éléments, le contribuable doit être regardé comme ayant perçu un revenu taxable à raison de cette distribution.

Ce raisonnement est d'autant plus justifié qu'une allégation de distribution d'un capital du trust, exonérée d'impôt sur le revenu, priverait de portée les dispositions du 9° de l'article 120 du code général des impôts, qui écartent la transparence fiscale du trust, comme l'a retenu le Conseil d'Etat dans l'avis n° 406825 rendu par sa section des finances le 18 avril 2023.

Dans cette affaire, la Cour relève que la requérante avait perçu en provenance du trust des sommes d'un montant d'environ 3,6 millions d'euros. Or elle se bornait à produire des attestations de l'administration canadienne déclarant que ces sommes n'avaient pas été imposées au Canada et qu'elles avaient la nature d'une répartition (« capital distribution ») et à se prévaloir de la situation déficitaire du trust, en raison d'investissements réalisés supérieurs aux produits perçus. En particulier, aucune comptabilité du trust n'était produite à l'instance, qui aurait permis d'identifier l'origine et la nature des sommes distribués et de savoir si elles avaient été prélevées sur le capital initial du trust. La Cour en déduit que la contribuable doit être regardée comme ayant perçu, à raison des distributions du trust en litige, des revenus imposables à l'impôt sur le revenu.

Lire l'arrêt

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à la Revue de Droit Fiscal du 4 décembre 2024, n°49, comm. 390, à la Revue de la Jurisprudence Fiscale de janvier 2025, comm. 104, à la Revue Fiscalité Internationale, Ingénierie Patrimoniale, à Doctrine (novembre 2024) et à Lexbase (janvier 2025).

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 6 janvier 2025 sous le n° 500318.

Arrêt n° 22PA04160, 5^{ème} chambre, 13 décembre 2024, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique/ M. et Mme A. B., classé C

Impôt sur le revenu – Pour apprécier si des revenus réalisés par l'intermédiaire d'une entité soumise à un régime fiscal privilégié entrent dans le champ de l'article 123 bis du code général des impôts, il convient de vérifier si son actif est principalement constitué de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants en retenant la valeur vénale des actifs.

L'article 123 bis du code général des impôts prévoit l'imposition des personnes physiques fiscalement domiciliées en France à raison des bénéfices ou revenus positifs réalisés par certaines structures de gestion du patrimoine implantées à l'étranger et soumises à un régime fiscal privilégié. Ces bénéfices ou revenus sont réputés constituer des revenus de capitaux mobiliers de ces personnes physiques, à proportion de leur participation dans l'entité. Entrent dans le champ d'application du dispositif, selon le 1 de de cet article, les contribuables qui détiennent une participation d'au moins 10 % dans une entité étrangère dont l'actif est principalement constitué de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

La Cour juge que pour apprécier si l'actif est principalement constitué de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants, il convient de retenir la valeur vénale des actifs au cours de l'exercice considéré et non leur valeur comptable, correspondant à la valeur d'enregistrement à l'origine.

Ce faisant, la Cour reprend la jurisprudence classique du Conseil d'Etat qui écarte généralement le recours à la valeur comptable pour évaluer des titres de participation : les valeurs comptables étant contraintes par les principes de prudence et d'enregistrement à la valeur historique qui gouvernent la réglementation comptable, elles ne reflètent que très imparfaitement la valeur des actifs (CE, plénière fiscale, 13 juin 2018, *M. et Mme Launay et autres*, n° 395495, au recueil).

En l'espèce, le contribuable, joueur de football professionnel, avait perçu des revenus d'une société panaméenne qu'il détenait à 100 %, en contrepartie de l'exploitation de son image.

Le Conseil d'Etat juge que les produits tirés de l'exploitation commerciale de droits attachés au nom et à l'image d'une personnalité par une société ayant obtenu la concession de l'exploitation de ces droits doivent être regardés comme tirés de l'exploitation de droits de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article 44 octies du CGI (CE, 20 mars 2013, *Ministre de l'économie et des finances c/ Société Zidane Diffusions*, n° 351495, aux tables).

Dans l'affaire soumise à la Cour, les actifs de la société étaient composés du droit à l'image du joueur, inscrit au bilan pour 1,5 millions d'euros lors de la création de la société en 2009, et de liquidités. Toutefois, la valeur du droit à l'image avait considérablement augmenté entre 2009, date à laquelle le joueur était encore au début de sa carrière, et décembre 2015, où elle pouvait être appréciée à 9,3 millions d'euros, soit 55,5 % de l'actif de la société. La Cour en déduit que l'actif de la société panaméenne n'était pas principalement constitué de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants au sens de l'article 123 bis et que le contribuable est fondé à soutenir que les revenus en litige n'entraient pas dans le champ d'application de cet article.

[Lire l'arrêt](#)

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à la Revue « Ingénierie Patrimoniale » de janvier 2025.

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 14 février 2025 sous le n° 501567.

Arrêt n° 23PA00330, 7^{ème} chambre, 10 décembre 2024, Société Hermitage, classé C+

Impôt sur les sociétés – Pour justifier du caractère déductible des intérêts d'un prêt intra-groupe, l'entreprise emprunteuse doit, en cas de renégociation du prêt, démontrer l'intérêt que présente pour elle une telle opération.

Le I de l'article 212 du code général des impôts encadre la déduction des intérêts afférents aux sommes mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée : cette déduction est possible dans la limite des intérêts calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans ou, s'il est plus élevé, au taux que l'entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues. Ce dernier taux s'entend du taux que de tels établissements ou organismes auraient été susceptibles, compte tenu des caractéristiques propres de l'entreprise emprunteuse, notamment de son profil de risque, de lui consentir pour un prêt présentant les mêmes caractéristiques dans des conditions de pleine concurrence (CE, 29 décembre 2021, *Société Apex Tool Group*, n° 441357, aux tables).

Il incombe à l'entreprise emprunteuse, qui peut apporter cette preuve par tout moyen, de justifier du taux qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants pour un prêt consenti dans des conditions analogues, (CE, 18 mars 2019, *Société Siblu*, n° 411189, aux tables).

La Cour complète cette analyse en cas de renégociation du prêt. Elle juge que dans une telle hypothèse, il appartient à l'entreprise emprunteuse de démontrer l'intérêt que présente pour elle une telle opération.

En effet, si l'emprunt avait été contracté auprès d'un établissement ou d'un organisme financier indépendant, l'entreprise ne l'aurait pas renégocié pour poursuivre son remboursement à des conditions plus défavorables que celles dont elle bénéficiait jusque-là.

Les circonstances très particulières de l'espèce éclairent cette décision. La société emprunteuse avait contracté auprès de sa société mère un prêt de 15 millions d'euros à un taux variable, basé sur le taux moyen annuel euribor 12 mois augmenté de 2 points. Par un avenant, ce taux a été remplacé par un taux fixe annuel de 7 % à compter du 1^{er} janvier 2012. La conséquence en était une augmentation importante du taux, qui aurait été de 3,497 % dans les conditions initiales du prêt. Or cette modification ne pouvait s'expliquer ni par une augmentation du montant du prêt ni par un allongement de la durée d'emprunt, celle-ci ayant au contraire été raccourcie. La société n'apportait en l'espèce aucun élément de nature à expliquer que son choix d'aggraver le taux d'emprunt aurait été justifié pour un opérateur en situation de pleine concurrence.

La Cour en déduit, sans avoir besoin de rechercher à quel taux l'entreprise aurait pu emprunter au 1^{er} janvier 2012, que celle-ci n'établit pas que le taux de 7 % est celui qu'elle aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt n° 23PA01641, 2^{ème} chambre, 11 décembre 2024, Société Anotech Energy Global Solutions Ltd, classé C

Impôt sur les sociétés – Une société britannique qui a pour activité la mise à disposition d'ingénieurs à l'étranger est imposable en France sur le fondement du I de l'article 209 du code général des impôts si son siège de direction effective est en France et que ses ingénieurs n'effectuent pas un cycle de production complet à l'étranger.

L'article 209 du code général des impôts prévoit que les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France et de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. Par ailleurs, en vertu de la convention franco-britannique du 22 mai 1968 comme de celle du 19 juin 2008, applicable aux exercices clos à compter de 2010, les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant sont en principe imposables dans ce seul Etat.

La Cour se prononce sur la situation d'une société de droit britannique qui intervient dans le secteur du pétrole et du gaz en mettant à disposition de ses clientes, partout dans le monde, des ingénieurs hautement qualifiés. Elle juge que, dès lors que son siège de direction effective est en France et que les missions sont définies et organisées depuis la France, sans être

constitutives d'un cycle commercial complet à l'étranger, la société était redevable de l'impôt sur les sociétés sur l'intégralité de ses bénéfices.

La Cour considère, dans un premier temps, que le siège de direction effective de la société se trouve en France et non au Royaume-Uni. Le faisceau d'indices collectés par le service vérificateur établissait en effet que ses affaires commerciales, juridiques, fiscales, comptables, logistiques étaient, de manière quasi-exclusive, gérées depuis la France, et que le siège social situé au Royaume-Uni était dépourvu de toute substance. De la sorte, la société avait bien son siège de direction effective en France et elle y était bien imposable, sans qu'y fassent obstacle les stipulations de la convention franco-britannique.

Encore convenait-il, dans un second temps, de vérifier que l'assiette taxable n'était pas nulle, puisque la société requérante, de façon plus originale, se prévalait de ce que ses résultats provenaient exclusivement de missions d'ingénierie réalisées hors de France.

La Cour écarte cette argumentation. D'une part, ainsi qu'elle le relève, la société gérait depuis la France la définition et l'organisation des missions d'ingénierie qui constituaient le cœur de son activité. D'autre part, elle n'établissait pas avoir procédé à l'étranger à des opérations, telles que la réalisation de chantiers ou de structures industrielles, qui, eu égard à leur importance et à leur continuité, auraient permis de la regarder comme une entreprise exploitée hors de France. La Cour en déduit que les missions gérées par la société ne peuvent être regardées comme constitutives d'un cycle commercial complet à l'étranger. Leurs résultats doivent bien être imposés en France.

Elle s'inscrit ainsi dans le sillage de la décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 1997 *SA Marbrek* (n° 146930, aux tables) sur la notion d'entreprise exploitée en France. On peut également rapprocher de cette solution un arrêt de la Cour de Versailles du 18 novembre 2014, *Société France Télécom* (n° 11VE02931, RJF 3/15 n° 176).

[Lire l'arrêt](#)

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à Doctrine en décembre 2024.

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 6 février 2025 sous le n° 501316.

Arrêt n° 23PA00449, 2^{ème} chambre, 27 novembre 2024, Société Cofima, classé C+

1) Retenue à la source – Les dispositions du droit de l'Union faisant obstacle au prélèvement d'une retenue à la source sur des dividendes perçus par une société non résidente déficitaire ne peuvent être utilement invoquées si cette société n'en est pas le bénéficiaire effectif.

2) Procédure – L'intervention d'une réponse provisoire est sans incidence sur la prorogation du délai de reprise résultant d'une demande d'assistance administrative internationale.

1) Le 2 de l'article 119 *bis* du code général des impôts prévoit l'application d'une retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers qui bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France. L'article 119 *ter* du même code, transposant le régime mère-fille communautaire, exonère toutefois de cette retenue les dividendes distribués aux personnes morales qui ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne et remplissent certaines conditions, dont celle d'en être les bénéficiaires effectifs. Plus récemment, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que

l'application de la retenue à la source du 2 de l'article 119 *bis* est incompatible avec la liberté de circulation des capitaux lorsque la société qui perçoit les dividendes se trouve en situation déficitaire (CJUE, 22 novembre 2018, *Sofina SA e.a. c/ Ministre de l'action et des comptes publics*, C-575/17 ; CE, 27 février 2019, *Société Sofina et autres*, n^{os} 398662 et autres, aux tables).

La Cour de Paris juge qu'une société ne peut se prévaloir de cette jurisprudence de la CJUE en invoquant la situation déficitaire de la société qui perçoit les dividendes, si celle-ci n'est pas le bénéficiaire effectif des distributions.

Elle considère en effet qu'un contribuable ne saurait réclamer le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsqu'elles sont invoquées, non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour en bénéficier ne sont que formellement remplies et que l'invocation de cet avantage n'est ainsi pas cohérente avec les finalités que visent les règles l'ayant institué (voir CJUE, Gde ch., 26 février 2019, *Skatteministeriet c/ T Danmark et Y Danmark Aps*, C-116/16 et C 117/16).

En l'espèce, la société Cofima avait effectué plusieurs opérations au bénéfice de sa mère luxembourgeoise, en revendiquant l'application de l'article 119 *ter* du code général des impôts. La Cour juge d'abord que la distribution n'a fait que transiter, dans un laps de temps très court, par la société luxembourgeoise, qui n'a aucune activité autre que de relais dans la perception et la redistribution de dividendes. Cette société ne pouvait ainsi être regardée comme le bénéficiaire effectif des distributions et, dès lors, les conditions de l'exonération prévue à l'article 119 *ter* n'étaient pas remplies. La Cour juge ensuite que la société Cofima ne peut pas davantage revendiquer le bénéfice de la jurisprudence européenne relative à la libre circulation des capitaux, faisant obstacle à la mise en œuvre de la retenue à la source sur le fondement du 2 de l'article 119 *bis*, dès lors que sa société mère, qui se trouve en situation déficitaire, n'est pas le bénéficiaire effectif des distributions en cause – ni, au surplus, n'a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne.

2) L'arrêt est également l'occasion d'apporter une précision sur la prorogation du délai de reprise en cas de mise en œuvre de l'assistance administrative internationale.

L'article L. 188 A du livre des procédures fiscales prévoit que lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat des renseignements concernant un contribuable, elle peut réparer les omissions ou les insuffisances d'imposition afférentes à cette demande, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réception de la réponse et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé. Une telle prorogation est toutefois subordonnée, notamment, à la condition que le contribuable a été informé de la réponse de l'autorité étrangère dans un délai de soixante jours suivant sa réception par l'administration française.

La Cour juge qu'une réponse provisoire n'a pas à être communiquée au contribuable et n'exerce pas d'influence sur la computation de la prorogation du délai de reprise prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 188 A du livre des procédures fiscales.

La Cour valide en cela la doctrine fiscale (BOI-CF-PGR-10-60 §130), dès lors, notamment, qu'une telle réponse d'attente est sans intérêt pour le contribuable puisque le délai prorogé n'est dans cette hypothèse pas borné au 31 décembre de l'année qui suit la réception de cette réponse.

En l'espèce, les autorités luxembourgeoises avaient répondu à la demande d'assistance, tout en indiquant que les informations manquantes parviendraient aux autorités françaises dès que possible. La Cour prend soin, pour qualifier la réponse de provisoire, de vérifier que ces informations étaient bien pertinentes au regard des investigations effectuées par les autorités françaises.

Lire l'arrêt

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à Doctrine en décembre 2024.

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 27 janvier 2025 sous le n° 500934.

Arrêt n° 24PA01785, 5^{ème} chambre, 22 novembre 2024, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société OCS, classé C

Taxe sur la valeur ajoutée – L'abonnement à un bouquet de services comprenant un service de télévision linéaire et des services de rattrapage et de rattrapage étendu est analysé comme une opération complexe unique, à laquelle est appliqué le taux de TVA le plus élevé parmi les taux applicables aux différents services.

Les abonnements à des services de télévision linéaire peuvent bénéficier du taux réduit de TVA de 10 % prévu par l'article 279 du code général des impôts. Les services de rattrapage et de rattrapage élargi, qui permettent de regarder des programmes à la demande, sont, en revanche, taxés au taux normal de 20 %.

La Cour se prononce sur le bouquet de services proposés par la société OCS, groupés au sein d'un même abonnement comprenant un service de télévision linéaire, des services de télévision de rattrapage et de rattrapage élargie et une offre de vidéo à la demande. Elle juge que le taux normal de 20 % est applicable.

En principe, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, chaque prestation imposable à la TVA est considérée comme distincte et indépendante, et suit par conséquent son régime propre. Toutefois, relèvent d'une seule et même opération des éléments si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. En outre, une opération économique constitue une prestation unique lorsqu'un ou plusieurs éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale, alors que, à l'inverse, d'autres éléments doivent être regardés comme une ou des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale (notamment : CJUE, 4 mars 2021, *Frenetikexito*, C-581/19).

Ainsi, le II de l'article 257 ter du code général des impôts, qui transpose ces principes, dispose que : « Relèvent d'une seule et même opération les éléments qui sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable dont la décomposition revêtirait un caractère artificiel. / Lorsqu'un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, il relève de la même opération que ces derniers ». L'article 278-0 prévoit que : « Lorsqu'une opération comprend des éléments autres qu'accessoires relevant de taux différents, le taux applicable à cette opération est le taux le plus élevé parmi les taux applicables à ces différents éléments ».

En présence d'une opération complexe, il convient donc d'apprécier si un élément est accessoire à un ou plusieurs autres éléments, auquel cas lui sera appliqué le même taux qu'à ces derniers, ou si l'opération comprend des éléments autres qu'accessoires, ce qui conduit à appliquer le taux le plus élevé parmi les taux applicables.

La Cour de Paris juge, en premier lieu, que les abonnements proposés constituent une seule opération comportant plusieurs éléments indissociables au sens de l'article 257 *ter*. En effet, chaque abonnement donnait accès à l'ensemble des services, les formules proposées et leur prix variant uniquement en fonction du nombre de visionnages simultanés permis et du nombre de supports de diffusion, et proposait ainsi, uniquement et dans toutes les composantes de l'offre, des contenus audiovisuels.

En second lieu, confrontée à une opération complexe comportant un élément à taux réduit et des éléments à taux normal, la Cour juge que la télévision de rattrapage et la télévision de rattrapage étendue ne sont pas les prestations accessoires d'une prestation principale que serait la télévision linéaire.

Pour ce faire, elle applique les critères dégagés par la jurisprudence européenne, selon laquelle la prestation accessoire ne doit avoir aucune finalité propre, distincte de celles des autres prestations (CJUE, 2 décembre 2010, *Everything Everywhere Ltd*, C-276/09). En l'espèce, elle constate que les services de télévision de rattrapage élargi proposés par la société OCS permettent au consommateur de visionner des contenus audiovisuels plusieurs mois voire plusieurs années après leur diffusion par le service de télévision linéaire et, même, incluent des contenus non diffusés précédemment à l'antenne, en particulier les anciennes saisons de séries. En outre, alors que la durée de la rediffusion décalée permet de faire le départ entre un service accessoire d'un service linéaire et un service qui a une finalité propre, la société OCS apportait des analyses montrant seulement que 51 % du temps de visionnage correspondait à la télévision linéaire, sans produire aucun élément permettant de déterminer la part du service de télévision de rattrapage « normal » et celle du service de télévision de rattrapage élargi.

Après avoir ainsi déterminé que le service de télévision de rattrapage étendu a bien une logique économique propre et ne peut être considéré comme l'accessoire du service de télévision linéaire, la Cour en conclut qu'en application de l'article 278-0, le taux de 20 % applicable au service de la télévision de rattrapage étendu, qui est le taux le plus élevé des différents éléments constitutifs de l'opération, est applicable à l'ensemble de celle-ci.

[Lire l'arrêt](#)

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à la Revue de Droit Fiscal n° 2, 9 janvier 2025, comm. 11., et seront publiées à la Revue de Jurisprudence fiscale de mars.

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 22 janvier 2025 sous le n° 500794.

Arrêt n° 23PA02343, 2^{ème} chambre, 27 novembre 2024, Société Reel Malta Ltd, classé C

Taxe sur la valeur ajoutée – L'exonération des seuls jeux de poker en salle, et non des jeux de poker en ligne, ne méconnaît pas le principe de neutralité de la TVA.

La directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit, au i du 1 de son article 135, l'exonération des jeux de hasard ou d'argent, sous réserve des conditions et limites déterminées par chaque État membre. L'article

261 E du code général des impôts, adopté pour la transposition de ces dispositions, institue un régime dual, dont il résulte que l'organisation de parties de poker jouées en ligne est imposée à la TVA sur le fondement du 2° de cet article, cependant que l'organisation de parties de poker jouées dans les casinos ou les cercles de jeu physiques est exonérée de taxe en application du 1° de ce même article.

Saisie par la société Reel Malta, exploitant le site de poker en ligne Pokerstars, la Cour juge que cette différence de traitement ne méconnaît pas le principe de neutralité de la taxe.

A cette fin, elle procède au test de similitude prévu par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment par son arrêt *The Rank Group plc* du 10 novembre 2011 (aff. C-259/10 et C-260/10). Celui-ci dit pour droit que le principe de neutralité de la TVA doit être interprété en ce sens qu'il interdit toute différence de traitement au regard de la taxe entre deux prestations de services identiques ou semblables du point de vue du consommateur et satisfaisant aux mêmes besoins de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence effective d'une concurrence entre les services en cause, ou une distorsion de concurrence en raison de cette différence de traitement.

La Cour de Paris opère ainsi une comparaison *in concreto* des conditions de jeu au cours de la période en litige, couvrant les années 2015 à 2017. Elle relève que les interactions entre les joueurs sont en partie différentes eu égard notamment à l'importance des signaux corporels, verbaux ou non verbaux, dans le jeu en salle. Elle note également que le rythme du jeu est beaucoup plus rapide pour le jeu en ligne, ce qui autorise un même joueur à participer à un nombre plus élevé de parties en ligne, et, enfin, que le poker en ligne est accessible en tout temps et en tout lieu, par le réseau Internet, sans nécessité de déplacement dans un lieu particulier, et permet même de jouer simultanément plusieurs parties. Elle estime que ces différences d'environnement et d'accessibilité, qui ont une incidence sur les chances de gain et sur la perception du déroulement du jeu, sont de nature à affecter de manière significative la décision du consommateur moyen de recourir à l'une ou l'autre des activités en cause. Dans ces conditions, même si les montants des mises moyennes ne seraient pas significativement différents, s'il existe une certaine perméabilité entre les deux catégories de joueurs et si les casinos ont développé récemment l'offre de tables électroniques de poker et de poker en ligne par webcam, le droit interne ne méconnaît pas le principe de neutralité de la TVA.

La Cour écarte ainsi l'argumentation de la société requérante, qui cherchait à cantonner les différences à de pures différences d'ambiance ou d'environnement non pertinentes, car sans influence considérable sur la variation de la probabilité de gain. Elle valide ce faisant le raisonnement conduit par les premiers juges dans leur jugement signalé en C+ (Tribunal administratif de Montreuil, 28 mars 2023, *Société Reel Malta Ltd*, n° 1907780, RJF 2023/ 539).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

Arrêt n° 23PA02223, 7^{ème} chambre, 17 octobre 2024, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Mutuelle générale, classé C+

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – Les dividendes que les mutuelles tirent de placements dans des sociétés immobilières non cotées qui leur sont liées ne sont pas exclus de la valeur ajoutée servant de base à CVAE.

Les dispositions de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts fixaient la liste limitative des catégories d'éléments comptables à prendre en compte dans le calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Concernant les mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, le VI de cet article excluait du chiffre d'affaires à partir duquel est déterminée cette valeur ajoutée, à concurrence de 95 %, les « *dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation* ».

La Cour juge que les dispositions du VI de l'article 1586 *sexies* ne s'appliquent pas aux dividendes que les mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité tirent de placements dans des SCI non cotées liées ou avec un lien de participation.

Cette position est justifiée par la nécessité, pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à l'une des catégories dont la liste est fixée par l'article 1586 *sexies* du code général des impôts, de se reporter aux normes comptables, dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition concernée, dont l'application est obligatoire pour l'entreprise en cause (CE, 26 septembre 2018, *Société Stade Rennais Football Club*, n° 421182, aux tables, RJF 12/18 n° 1244, transposant à la CVAE le principe consacré, en matière de taxe professionnelle, par la décision CE, 3 novembre 2006, *Caisse fédérale du Crédit mutuel Océan*, n° 266314, aux tables, RJF 1/07 n° 36).

L'arrêt de la Cour illustre le raisonnement conduit pour l'application de ce principe.

La norme comptable spécifique applicable aux comptes annuels des sociétés mutuelles et des unions régies par le livre II du code de la mutualité est le règlement de l'Autorité des normes comptables 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance. Ce règlement prévoit des comptes 25 « Placements dans des entreprises liées » et 26 « Placements dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation ». Eu égard aux termes de la loi, la Cour considère que seuls les revenus pouvant être comptabilisés dans ces comptes doivent être rattachés à la catégorie des « *dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation* ».

Or, en application du règlement, les parts que détiennent les mutuelles ou unions dans des sociétés immobilières non cotées constituent des placements immobiliers, à la différence des parts dans les sociétés immobilières cotées qui sont considérées comme des placements financiers. L'article 332-2 du règlement impose que les placements immobiliers soient portés aux comptes 21, 22 ou 24, correspondant respectivement aux placements immobiliers, placements immobiliers en cours et placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte. A l'inverse, son article 332-3 prévoit que les placements financiers peuvent être inscrits dans un compte de classe 2 autre que le compte 23 « placements financiers », s'ils répondent à un autre critère. Ainsi, les placements immobiliers ne peuvent être portés aux comptes 25 ou 26 concernant les placements dans des entreprises liés ou dans des entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, où ne peuvent figurer que des placements financiers.

La Cour en déduit que les dividendes afférents à des SCI non cotées liées ou avec un lien de participation ne sont pas exclus du calcul de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 17 décembre 2024 sous le n° 499773.

*Arrêt n° 23PA02755, 9^{ème} chambre,
18 octobre 2024, M. B, classé C+*

La circonstance qu'un candidat à un emploi public porte sur le front une marque cutanée résultant de la pratique privée de sa religion n'établit pas, à elle seule, que l'intéressé ne présenterait pas les garanties requises au regard du principe de laïcité.

La nomination à un emploi des services actifs de la police nationale est subordonnée à un agrément du ministre de l'intérieur. A l'occasion du refus d'agrément opposé à un candidat à un emploi de policier adjoint, la Cour précise l'appréciation que l'administration peut porter au regard des principes de laïcité et de neutralité.

Le refus était motivé par la circonstance que le candidat présentait une tâche brunâtre sur le front, constituant une dermatose pigmentée due à une pratique assidue de sa religion. Cette tâche, dénommée « tabaâ », est provoquée par le frottement répété du front contre un tapis de prière. Pour l'administration, cette marque de piété constituait une manifestation ostensible de l'appartenance religieuse du candidat qu'il ne pourrait pas dissimuler lors de l'exercice des fonctions envisagées.

La Cour rappelle d'abord que la liberté de conscience doit être conciliée avec le principe de laïcité, dès le recrutement des agents publics. Les agents de police bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination, dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière, qui serait fondée sur leur religion. Pour autant, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses. Ainsi, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, d'apprécier le respect de ce principe au cours de la phase de recrutement d'un candidat ayant vocation à intégrer le service public de la police nationale. La circonstance que le préfet s'assure des garanties présentées par le candidat en vue de l'exercice de ses futures fonctions, notamment au regard du principe de laïcité, ne constitue pas par elle-même une discrimination à raison de ses convictions religieuses.

La Cour combine ainsi différents apports de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Tout d'abord, l'accès aux fonctions publiques s'effectue sans distinction de croyance et de religion (CE, 27 juin 2018, *Syndicat national de l'enseignement supérieur*, n° 419595, au recueil). Ensuite, les agents publics bénéficient de la liberté de conscience mais non du droit de manifester leurs croyances religieuses dans le cadre du service public (CE, avis contentieux, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, n° 217017, au recueil). Enfin, le ministre de l'intérieur doit apprécier dans l'intérêt du service si les candidats à un emploi dans les services actifs de la police nationale présentent les garanties nécessaires pour l'exercice des fonctions sollicitées (CE, 11 décembre 1987, *Ministre de l'intérieur c/ Paterna*, n° 82673, aux tables).

La Cour précise ensuite que si la tabaâ est bien un signe d'appartenance religieuse, comme l'a relevé l'administration, elle n'est que la conséquence physique d'une pratique religieuse exercée dans un cadre privé. Or, en l'espèce, il ne ressortait pas du dossier que cette marque aurait été recherchée pour elle-même par le requérant à titre de signe distinctif. La Cour en déduit qu'elle ne peut être regardée en tant que telle comme traduisant la volonté de l'intéressé de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service public.

En l'absence de tout autre élément avancé par l'administration sur d'éventuelles répercussions de la pratique religieuse du candidat dans l'exercice de ses futures fonctions, la Cour considère que la seule circonstance que le candidat présente une telle marque ne suffit pas à établir qu'il

ne présenterait pas les garanties requises, au regard des principes de laïcité et de neutralité, pour l'exercice des fonctions envisagées. Elle annule en conséquence le refus d'agrément.

Lire l'arrêt

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à l'AJFP (janvier 2025, p. 43).

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi enregistré le 19 décembre 2024 sous le n° 499886.

Arrêt n° 23PA01391, 4^{ème} chambre, 29 novembre 2024, Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, classé C+

La règle de publicité préalable des emplois vacants, dont l'objet est d'assurer l'égal accès des fonctionnaires aux emplois publics, n'est pas applicable aux emplois pourvus dans le cadre de mutations prononcées d'office dans l'intérêt du service.

La Cour confirme, à l'occasion de l'application de dispositions propres aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, que l'obligation de publicité préalable des emplois vacants ne s'applique pas dans le cas d'une mutation dans l'intérêt du service.

En principe, toute vacance d'emploi permanent doit faire l'objet d'une publicité préalable, comme le prévoient, en Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l'article 12 de la délibération du Congrès du 24 juillet 1990, portant droits et obligations des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

Selon la jurisprudence rendue pour l'application des dispositions régissant la fonction publique métropolitaine, en l'absence de publication, le recrutement est illégal et doit en principe être annulé (CE, 27 novembre 1996, n° 139760, aux tables, pour la fonction publique de l'Etat ; CE, 6 février 2019, *Communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre*, n° 414066, aux tables, pour la fonction publique territoriale).

La jurisprudence réserve toutefois le cas des mutations dans l'intérêt du service (CE, 21 juin 1968, *M. Barré*, n° 64584, aux tables sur un autre point, pour la fonction publique de l'Etat ; CE, 4 avril 2023, n° 460348, inédit, pour la fonction publique territoriale).

Ces jurisprudences, de même que des arrêts de Cour rendus dans le même sens (notamment : CAA de Marseille, plén., 13 avril 2017, n° 15MA03304, C+ ; CAA de Lyon, 30 octobre 2018, n° 16LY03807 ; CAA de Nancy, 27 déc. 2019, n° 18NC00450 ; CAA de Nantes, 3 février 2023, n° 21NT00601), concernaient des affaires dans lesquelles l'agent muté contestait lui-même la mesure de mutation dont il avait fait l'objet.

La Cour de Paris, saisie d'une demande d'annulation d'une telle mutation par un tiers, confirme que le principe de publicité préalable n'est pas applicable.

Elle précise en outre, faisant œuvre de pédagogie, que l'objet de la règle de publicité préalable est d'assurer l'égal accès des fonctionnaires aux emplois publics en permettant le recueil des candidatures, dans le but de pourvoir aux emplois vacants. Or, dans le cas d'une mutation prononcée d'office dans l'intérêt du service, aucune candidature n'est attendue.

La Cour s'assure enfin de l'existence d'un intérêt du service, au regard des pièces du dossier. Elle constate ainsi, en l'espèce, que la décision d'affectation litigieuse, sur un poste de chargé de mission, fait suite à l'existence d'un climat professionnel particulièrement tendu entre la fonctionnaire considérée et sa hiérarchie ainsi qu'avec certains autres agents, au sein du

service où elle exerçait précédemment ses fonctions, et la nécessité de remédier sans attendre à cette situation.

Dès lors que cette situation nécessitait de pourvoir l'emploi en cause dans le cadre d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'était pas tenu de procéder à la publication du poste de chargé de mission.

Lire l'arrêt

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

Arrêt n^{os} 23PA00647 et autres, 9^{ème} chambre, 8 novembre 2024, Mme O. et autres, classé C+

Les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont droit, en vertu du principe d'égalité, à l'indemnité de sujétions liée à l'exercice de leurs fonctions en réseau d'éducation prioritaire.

Le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 a créé une indemnité de sujétions pour les personnels enseignants, les conseillers principaux d'éducation, les personnels de direction, les personnels administratifs et techniques et les personnels sociaux et de santé exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire » (REP) et « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+). En application du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016, les agents contractuels perçoivent l'indemnité dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions.

En revanche, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1534 du 8 décembre 2022, les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) n'en bénéficiaient pas.

La Cour juge que le refus d'accorder le bénéfice de l'indemnité de sujétion, avant cette date, à des AESH exerçant leurs fonctions en REP ou REP+ méconnaît le principe d'égalité.

Traditionnellement, en droit de la fonction publique, le principe d'égalité de traitement ne peut être invoqué que pour régir la situation d'agents appartenant à un même corps ou à un même cadre d'emploi. Toutefois, le Conseil d'Etat admet désormais que puissent être contrôlées au regard de ce principe des normes qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois. Il a ainsi jugé que les avantages accordés en contrepartie de l'exercice des missions dans des quartiers urbains défavorisés devaient s'appliquer également à tous les fonctionnaires qui y étaient affectés (CE, 9 février 2005, *Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police*, n° 229547, au recueil).

Par une décision *Fédération Sud Education* du 22 avril 2022 (n° 452547, au recueil), le Conseil d'Etat a retenu le même raisonnement pour des agents publics non fonctionnaires, en jugeant le décret du 28 août 2015 illégal faute de s'appliquer également aux assistants d'éducation.

La Cour fait de même pour les AESH.

Elle rappelle que l'indemnité vise, d'une part, à prendre en compte les sujétions particulières attachées aux conditions d'exercice et à inciter les personnels à demander une affectation et à servir durablement dans ces écoles ou établissements, de façon à y améliorer la stabilité des équipes pédagogiques et de vie scolaire, et, d'autre part, à la suite de la modification du décret du 28 août 2015 par le décret du 28 juin 2021, à valoriser l'engagement professionnel collectif des équipes exerçant dans une école ou un établissement relevant du programme REP+.

La Cour relève par ailleurs qu'en vertu de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, les AESH exercent des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, dans les établissements d'enseignement, notamment pendant le temps scolaire. Elle s'appuie également sur les circulaires du ministre de l'éducation nationale pour montrer que les AESH sont considérés par le ministre lui-même comme faisant partie de la communauté éducative.

Enfin, la Cour écarte les objections du ministre. Ainsi, la circonstance que les AESH ne s'occupent que d'un nombre restreint d'élèves reste sans incidence sur l'existence de sujétions propres, d'autant que l'indemnité est versée à des enseignants en secteur REP bénéficiant d'effectifs allégés par voie de dédoublement de classe. De même, l'argument tiré de ce que leurs sujétions seraient en réalité la conséquence du handicap des enfants et qu'elles ne seraient que marginalement affectées par l'exercice de la mission dans une zone REP ou REP+ n'a pas convaincu la Cour, alors que les difficultés sociales et le handicap peuvent se cumuler.

La Cour juge ainsi que les AESH participent, de par leur mission d'assistance aux équipes éducatives, à l'exercice des fonctions d'enseignement et à l'engagement professionnel collectif de ces équipes. Dès lors, au regard de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions, ceux d'entre eux qui servent dans les écoles ou établissements relevant des programmes REP et REP+ sont exposés à des sujétions comparables à celles des personnels titulaires et contractuels bénéficiant de l'indemnité de sujétions en application des décrets des 28 août 2015 et 29 août 2016.

Par conséquent, le refus de versement de l'indemnité de sujétions aux neuf requérantes, exerçant les fonctions d'AESH en REP ou REP+, est jugé illégal et la Cour enjoint au ministre de leur accorder le bénéfice de l'indemnité, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux périodes concernées par les demandes.

[Lire l'arrêt](#)

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à l'AJDA (27 janvier 2025, pp. 114-115).

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 9 janvier 2025 sous le n° 500427.

JURIDICTIONS

***Arrêt n° 23PA01339, 4^{ème} chambre,
4 octobre 2024, Sté enlèvement sur demande, classé C+***

Le juge administratif n'est pas compétent pour connaître de la responsabilité de l'Etat pour absence de paiement de prestations de déplacement de véhicules, sur réquisition judiciaire, afin de procéder à des constats ou examens techniques ou scientifiques à la suite d'infractions pénales.

Selon la jurisprudence, le juge administratif n'a pas compétence pour connaître d'un litige portant sur un dommage survenu lors d'une opération de police judiciaire (TC, 26 juin 2006, *L. c/ Commune de Villeneuve-Loubet*, n° 3504, aux tables). Il ne peut porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires (TC, 12 octobre 2015, *H. c/ Ministre de la justice*, n° 4019, au recueil).

Relèvent par exemple du fonctionnement du service public judiciaire les demandes relatives au versement des rémunérations dues au titre d'enquêtes sociales et d'expertises effectuées par un collaborateur occasionnel de la justice et les demandes de réparation du préjudice résultant du retard ou de l'absence de leur versement (TC, 12 février 2018, *Ministre de la justice c/ Mme T.*, n° 4111, aux tables), ou une demande tendant à ce que des véhicules illégalement stationnés sur une dépendance du domaine public routier soient enlevés et mis en fourrière (CE 11 mai 2021, *Ministre de l'intérieur c/ Syndicat des copropriétaires du parking TIR de Saint-Louis*, n° 447948, aux tables).

La Cour applique cette jurisprudence à des prestations d'enlèvement de véhicules réalisées à la demande des services de police.

Selon l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est « *chargée (...) de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte* ».

La société requérante avait signé des conventions avec le préfet de la Seine-Saint-Denis, lui déléguant le service public des fourrières sur quatre secteurs du département. Mais les prestations en litige n'entraient pas dans le champ de ces conventions. Elles portaient en effet sur l'enlèvement de véhicules, sur réquisition judiciaire émanant d'officiers de police judiciaire de commissariats de police de la Seine-Saint-Denis, pour les transporter vers des parkings des commissariats, des garages pour expertise, ou d'autres lieux désignés par les services de police, pour les besoins de ces derniers.

Les réquisitions, réalisées dans le but de procéder, notamment dans le cadre d'enquêtes de flagrance, à des constats ou examens techniques ou scientifiques, à la suite d'infractions à la loi pénale telles qu'enlèvement, séquestration, vol, port d'arme ou délit de fuite, se rattachaient à des opérations de police judiciaire.

La société requérante, qui avait agi en qualité de collaborateur occasionnel du service public de la police judiciaire, mettait en cause la responsabilité de l'Etat du fait de l'absence de paiement des prestations réalisées. Sa demande impliquait nécessairement de porter une appréciation sur le fonctionnement des services judiciaires.

La Cour juge en conséquence qu'il n'appartient qu'aux juridictions judiciaires de connaître du litige.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

Arrêt n° 24PA01550, 1^{ère} chambre, 7 novembre 2024 Garde des sceaux, ministre de la justice, classé C+

Le juge exerce un contrôle restreint sur la légalité d'une décision de placement d'un détenu dans un quartier de prise en charge de la radicalisation.

L'article R. 224-13 du code pénitentiaire prévoit qu'une personne détenue peut être placée dans un quartier de prise en charge de la radicalisation, qui constitue un quartier distinct au sein de l'établissement pénitentiaire, lorsqu'elle est dangereuse en raison de sa radicalisation et qu'elle est susceptible, du fait de son comportement et de ses actes de prosélytisme ou des risques qu'elle présente de passage à l'acte violent, de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique.

Le degré de contrôle du juge administratif sur la légalité d'une telle mesure n'avait pas été défini par le Conseil d'Etat.

La Cour décide d'appliquer un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation que l'administration a pu commettre.

Elle adopte ainsi la même retenue que celle mise en œuvre dans le contrôle des mesures de mise à l'isolement, qu'il s'agisse de la décision initiale de placement à l'isolement (CE, 26 juillet 2011, *Garde des sceaux, ministre de la justice*, n° 328535, aux tables) ou de la prolongation, au-delà d'une période de deux ans (CE, 18 novembre 2024, n° 474589, aux tables).

Cette solution se justifie par la nécessaire marge d'appréciation dont l'autorité administrative doit disposer en matière de sécurité et de protection des personnes à l'intérieur de la prison. On peut relever que les détenus font l'objet dans ces quartiers d'un programme de prise en charge adapté à leur personnalité et à leur comportement, participent à des activités individuelles ou collectives et conservent notamment leurs droits à l'information, aux visites, à la correspondance écrite et téléphonique, ainsi que, même si ce peut être séparément des autres personnes détenues selon les impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement, à l'exercice du culte et aux promenades, comme le prévoit l'article R. 224-17 du même code.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

Arrêt n° 23PA03743, 9 octobre 2024, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, classé C+

L'existence d'un lien de causalité direct entre le dépassement persistant des valeurs limites de concentration de polluants dans l'atmosphère de la région Ile-de-France et l'aggravation de maladies respiratoires peut, dans certaines circonstances, être reconnue.

Le cadre juridique en matière de lutte contre la pollution de l'air est fixé par la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, transposée en droit interne aux articles L. 221-1 et R. 221-1 suivants du code de l'environnement. L'article 13 de cette directive impose aux Etats membres le respect de valeurs limites de concentration de polluants dans l'air, notamment de dioxyde d'azote et de particules fines PM10. En cas de dépassement de ces valeurs, l'article 23 de la directive prévoit que les plans relatifs à la qualité de l'air élaborés par les Etats membres doivent comporter des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Tenant compte de ces dispositions, le Conseil d'Etat a jugé que le dépassement persistant des valeurs limites de concentrations en dioxyde d'azote et particules fines PM10 caractérisait l'insuffisance des plans relatifs à la qualité de l'air adoptés par les autorités compétentes, notamment en Ile-de-France. Il en a déduit que la décision implicite refusant d'édicter des plans conformes aux exigences de la directive du 21 mai 2008 était illégale (CE, 12 juillet 2017, *Association Les Amis de la Terre France*, n° 394254, au recueil).

Saisie d'un litige introduit par une famille résidant à proximité du périphérique parisien et imputant les maladies respiratoires de son jeune enfant à la carence de l'Etat à faire respecter les seuils de pollution, la Cour confirme l'existence d'une faute de l'Etat, qui n'a pas pris les mesures suffisantes pour réduire le plus possible les périodes de dépassement des valeurs limites de concentration en dioxyde d'azote et particules fines PM10 en Ile-de-France entre 2012 et 2018.

S'agissant du lien de causalité entre la faute commise et les préjudices subis du fait des maladies respiratoires contractées par l'enfant, la Cour se sépare de la solution adoptée par le tribunal en première instance et refuse d'appliquer un régime de présomption de causalité, directement inspiré de la jurisprudence relative aux vaccinations obligatoires (CE, 9 mars 2007, *Mme Schwartz*, n° 267635, au recueil ; CE, 29 septembre 2021, *M. Douchet*, n° 435323, au recueil). Elle juge ainsi que l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait de manquements à ses obligations en matière de lutte contre la pollution de l'air obéit aux conditions de droit commun, notamment à celle tenant au caractère direct et certain du préjudice allégué, ainsi qu'elle l'avait déjà considéré dans trois arrêts du 21 décembre 2022 (CAA Paris, n^{os} 19PA02868, 19PA02869 et 19PA02873). Dans ce cadre, il appartient au demandeur de faire état d'éléments circonstanciés et pertinents de nature à établir que le développement ou l'aggravation de sa maladie trouve directement sa cause dans la carence fautive de l'Etat à faire respecter les seuils de pollution.

Appliquant cette grille d'analyse, la Cour reconnaît, pour la première fois, l'existence d'un lien de causalité direct entre le dépassement persistant des valeurs limites de concentration en dioxyde d'azote et particules fines PM10 et l'aggravation des maladies respiratoires contractées par un enfant, au vu des circonstances particulières de l'espèce. Elle relève d'abord que d'après l'expertise diligentée par le tribunal, les pics de pollution et la pollution chronique peuvent favoriser le développement de bronchiolites et de l'asthme du nourrisson. Elle constate ensuite la coïncidence entre plusieurs épisodes de pollution et la survenue de bronchiolites et crises d'asthme de l'enfant, l'absence d'autres facteurs susceptibles de favoriser ces pathologies, tels que le tabagisme des parents ou la présence d'allergènes dans le logement, et l'amélioration spectaculaire de l'état de santé de l'enfant à la suite du déménagement de la famille dans une région moins polluée. La Cour admet en conséquence l'indemnisation des préjudices subis par l'enfant et ses parents du fait, non des maladies respiratoires dont il est atteint, mais de leur aggravation, imputable à l'exposition à des pics de pollution.

Lire l'arrêt

Les conclusions ont été publiées à La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales (JCP A) n° 2 du 13 janvier 2025.

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt n° 23PA02193, 1^{ère} chambre, 7 novembre 2024, Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie c/ Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, classé C+

La délivrance de certificats de capture de produits de la pêche aux fins d'importation sur le territoire de l'Union européenne relève de l'Etat et non du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 12 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (dite pêche INN) subordonne l'importation de produits de la pêche dans l'Union européenne à l'existence d'un certificat de capture, destiné à certifier que les captures ont été effectuées conformément aux lois, aux réglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables. Le certificat est validé par une autorité publique de l'État du pavillon du navire de pêche disposant des prérogatives nécessaires pour attester l'exactitude des informations.

La Cour juge que la délivrance de ces certificats relève de la compétence de l'Etat et non de celle de la Nouvelle-Calédonie.

Pour déterminer l'autorité compétente, la Cour se réfère aux stipulations du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définissant le statut de la Nouvelle-Calédonie et aux compétences qui lui sont dévolues par le législateur organique dans le cadre défini par le pouvoir constituant.

Le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie est organisé par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Cette loi organique, dont l'article 77 de la Constitution prévoit qu'elle détermine, dans le respect des orientations définies par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, les compétences de l'Etat transférées aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, dispose que l'Etat est compétent en matière de statut des navires (6° du I de l'article 21), d'exercice, hors des eaux territoriales, des compétences résultant des conventions internationales (12° du même I) et de relations extérieures (1° du II du même article), tandis que la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation et d'exercice des droits d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles (10° de l'article 22).

Au regard du droit de l'Union européenne, la Nouvelle-Calédonie relève des « *pays et territoires* » non européens associés à l'Union en vertu de l'article 198 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'annexe II à ce traité. Le 3 de l'article 1^{er} du règlement du 29 septembre 2008 prévoit que les activités de pêche INN qui sont exercées dans les eaux maritimes de ces pays et territoires sont traitées comme des activités menées dans les eaux maritimes de pays tiers.

La Cour en déduit que la compétence sectorielle en litige relève de l'exercice des compétences résultant des conventions internationales ainsi que des relations extérieures, et non de la réglementation et de l'exercice de la gestion des ressources marines.

La Cour juge également que le refus de désigner un service néo-calédonien comme autorité habilitée à valider les certificats de capture ne méconnaît pas le règlement du 29 septembre 2008. Si ce règlement a vocation à être mis en œuvre à l'égard des captures de pêche effectuées dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie et importées sur le territoire de l'Union

européenne, il n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et n'impose pas que la délivrance des certificats s'y effectue directement, les Etats disposant d'une marge d'appréciation pour décider à quel service ils entendent confier l'exercice de cette compétence.

La Cour rappelle à cette occasion qu'il ne lui appartient pas d'apprécier la compatibilité, avec les dispositions du même règlement européen, de la répartition des compétences organisée par la loi organique du 19 mars 1999. En effet, cette loi met directement et précisément en œuvre les orientations de l'accord de Nouméa mentionné à l'article 77 de la Constitution, qui ont elles-mêmes valeur constitutionnelle. Or la suprématie conférée par les articles 55 et 88-1 de la Constitution au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux actes qui en dérivent, ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle (cf CE, assemblée, 30 octobre 1998, *Sarran, Levacher et autres*, n^{os} 200286, 200287, au recueil).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

PROCEDURE

**Arrêt n° 24PA04074, 6^{ème} chambre,
19 décembre 2024, M. C., classé C+**

Le défaut d'indication du domicile réel du demandeur en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative constitue une cause d'irrecevabilité, qui peut toutefois être couverte après l'expiration du délai de recours.

L'article R. 411-1 du code de justice administrative dispose que : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. (...)* »

La Cour juge, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions qu'une requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer le domicile du demandeur, et que ce domicile doit être le domicile réel et non celui qui pourrait résulter d'une élection de domicile, notamment auprès d'un avocat.

Cette position est tout d'abord motivée par la nécessité de notifier la décision de justice au domicile réel du demandeur, ainsi que l'exige l'article R. 751-3 du même code, seule cette notification pouvant faire courir le délai d'appel ou de cassation (voir CE, 30 janvier 2008, *Mme Costalla*, n° 288686, au recueil). C'est l'adresse donnée par le requérant dans sa requête qui sera utilisée par le greffe de la juridiction, sauf à ce qu'il ait été informé par la suite, expressément, d'un changement d'adresse (CE, 20 décembre 1985, *Antonini*, n° 44595, aux tables).

Cette exigence est également motivée par les incidences procédurales du domicile du requérant, qui doivent pouvoir être vérifiées par la juridiction saisie – détermination de la juridiction territorialement compétente, appréciation de l'existence d'un éventuel délai de distance... – voire par la nécessité de prévenir la pratique d'un « forum shopping » qui consisterait à élire domicile chez un avocat pour choisir son juge.

La Cour réserve toutefois expressément l'hypothèse des personnes sans domicile stable qui ont élu domicile en application des dispositions des articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ou de l'article L. 551-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle réserve également, de façon plus générale, les cas d'impossibilité justifiée.

La Cour juge, en second lieu, que cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours et qu'elle ne peut donc être opposée que si le requérant, invité à régulariser sa requête en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, s'est abstenu de donner suite à cette invitation. Elle ne s'inspire donc pas du second alinéa de l'article R. 411-1 qui dispose que « *L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* ». S'il n'était pas hors de portée de considérer que l'adresse était un élément de la requête, on peut toutefois relever que le juge administratif a, traditionnellement, une position très libérale quant aux possibilités de régularisation.

La Cour réserve également l'hypothèse qui peut sembler incongrue – mais se présente néanmoins – de la saisine d'une juridiction par un demandeur sans avocat, qui adresse sa requête par voie papier sans mentionner ses coordonnées, de sorte que la juridiction n'a aucun moyen de le joindre. Ainsi, et dans ce seul cas, le juge peut rejeter la requête sans demande de régularisation préalable.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Arrêt n° 23PA02003, Plénière, 23 décembre 2024, M. K c/ Institut national de la santé et de la recherche médicale, classé C+

Un mémoire récapitulatif produit à la demande du juge ne peut être valablement motivé par référence à de précédentes écritures.

L'article R. 611-8-1 du code de justice administrative prévoit dans son premier alinéa, issu du décret du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, que le juge « *peut demander à l'une des parties de reprendre, dans un mémoire récapitulatif, les conclusions et moyens précédemment présentés dans le cadre de l'instance en cours, en l'informant que, si elle donne suite à cette invitation, les conclusions et moyens non repris seront réputés abandonnés. En cause d'appel, il peut être demandé à la partie de reprendre également les conclusions et moyens présentés en première instance qu'elle entend maintenir* ». Afin de donner au mécanisme toute sa portée, le décret du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative, dit JADE, a ajouté à cet article un second alinéa, qui prévoit que le juge peut fixer un délai à l'issue duquel, à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif qui lui a été demandé, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes.

De manière inédite, la Cour juge qu'un mémoire récapitulatif ne peut être valablement motivé par référence à de précédentes écritures.

Il résulte en effet des dispositions de l'article R. 611-8-1 qu'un tel mémoire doit reprendre l'ensemble des conclusions et moyens, présentés dans le cadre de l'instance en cours et, si l'invitation a porté également sur ce point, dans le cadre de la première instance, que la partie entend maintenir.

Le juge doit ainsi se prononcer au vu des pièces versées au dossier, sur les moyens tels qu'ils sont développés dans le seul mémoire récapitulatif, sans se reporter aux écritures, fussent-elles jointes, précédemment présentées dans le cadre de l'instance en cours ni, si telle est la portée de l'invitation, dans le cadre de la première instance.

Cette interprétation s'appuie sur l'objet même des dispositions du code de justice administrative, le verbe « *reprendre* », qui y figure expressément depuis l'origine, impliquant que les développements de ce mémoire puissent se suffire à eux-mêmes, sans que le juge ait à se référer aux écritures précédentes que ce mémoire vise à clarifier.

On peut relever que, s'agissant de la procédure civile, l'article 954 du code de procédure civile dispose que : « *Les parties reprennent, dans leurs dernières conclusions, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées* ».

Dans sa rédaction antérieure au décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, cet article mentionnait seulement que les parties pouvaient être invitées « *à récapituler les moyens qui auraient été successivement présentés* », les moyens non récapitulés étant regardés comme abandonnés. La Cour de cassation avait déduit de ces dispositions que le juge ne pouvait refuser de prendre en considération les éléments et motifs invoqués au soutien des moyens récapitulés, par renvoi exprès et précis à certaines des conclusions antérieures, spécialement indiquées (Civ. 3^e, 6 octobre 1999, n^{os} 98-11.987, 98-12.329, au bulletin).

En revanche, saisie de la nouvelle rédaction de cet article, qui ne mentionne plus que les moyens doivent être simplement récapitulés mais repris, la Cour de cassation estime que « *toute formule de renvoi ou de référence à des écritures précédentes ne satisfait pas aux exigences du texte et est dépourvue de portée* » (avis, 10 juillet 2000, n° 20-20.007, au bulletin).

La cour administrative d'appel de Paris transpose ce principe au mémoire récapitulatif prévu par le code de justice administrative et précise ainsi qu'un renvoi à de précédentes écritures est dépourvu de portée.

Ce principe ne concerne que les écritures des parties et non les pièces jointes, qui conservent leur régime habituel, le juge statuant au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier.

La Cour rappelle par ailleurs, dans le prolongement de la jurisprudence du Conseil d'Etat rendue au sujet de la motivation des requêtes (CE, 3 octobre 2018, n° 414156, aux tables), qu'en l'absence de demande d'un mémoire récapitulatif, la motivation, en appel, par référence aux écritures de première instance est possible, mais à condition que l'appelant joigne à sa requête une copie des mémoires auxquels il se réfère.

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

**Ordonnance n° 24PA00569, 5^{ème} chambre,
21 novembre 2024, M. A., classé C+**

Quand une partie ne consulte pas la communication d'une mesure d'instruction par Télérecours dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa mise à disposition, le délai qui lui est imparti par cette mesure court immédiatement à compter de l'expiration du délai de deux jours ouvrés.

La Cour précise la computation du délai en cas de communication d'une mesure d'instruction par l'application Télérecours.

L'article R. 611-8-6 du code de justice administrative prévoit, sous réserve des procédures enserrées dans des délais brefs, que lorsqu'un document est adressé aux parties par voie électronique, les parties sont réputées en avoir reçu la communication ou la notification à la date de sa première consultation. A défaut de consultation dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la mise à disposition du document dans l'application Télérecours ou Télérecours citoyen, c'est à l'issue de ce délai qu'elles sont réputées avoir reçu communication ou notification.

La Cour juge que lorsqu'un délai est décompté à partir de cette réception, il court immédiatement après le second jour ouvré qui suit la date de mise à disposition, sans qu'il y ait lieu de reporter son point de départ au premier jour ouvré qui suit.

Dans l'affaire soumise à la Cour, le requérant avait été invité, par un courrier transmis le mercredi 25 septembre 2024 à son mandataire par l'application Télérecours, à confirmer expressément le maintien de ses conclusions dans un délai d'un mois, sur le fondement de l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative. Ce courrier précisait que le requérant serait réputé s'être désisté de l'ensemble des conclusions de sa requête en l'absence de confirmation de sa part dans ce délai. En application de l'article R. 611-8-6 du même code, à défaut de consultation dans les deux jours ouvrés, ce courrier est réputé avoir été reçu le vendredi 27 septembre 2024 à minuit. Le délai franc d'un mois imparti au requérant pour confirmer ses conclusions courait donc à compter du samedi 28 septembre 2024 à 0 heure et arrivait à son terme le lundi 28 octobre 2024 à minuit. La Cour en déduit que la confirmation reçue le 29 octobre 2024 n'est pas parvenue dans ce délai.

Cette solution est également celle retenue par la Cour de Lyon (CAA de Lyon, ordonnance, 20 mai 2019, n° 19LY01077, C+).

[Lire l'arrêt](#)

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente Lettre.

Arrêt n° 24PA00362, 3^{ème} chambre, 2 octobre 2024, SCI Les Violettes, classé C+

Lorsqu'une construction, en raison de son inachèvement, ne peut être regardée comme ayant été édifée dans le respect du permis de construire obtenu et que celui-ci est périmé, le propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux doit présenter une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble du bâtiment.

Le code de l'urbanisme prévoit, à son article R. 421-32 au moment du litige et désormais à son article R. 424-17, qu'un permis de construire est périmé si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

La Cour juge que le propriétaire qui envisage de réaliser de nouveaux travaux sur une construction inachevée dont le permis est périmé peut être tenu de demander une autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble du bâtiment.

Selon la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat *Mme Thalamy* du 9 juillet 1986 (n° 51172, au recueil), précisée en dernier lieu par la décision *Société Marésias* (CE, 6 octobre 2021, n° 442182, au recueil), lorsqu'une construction a été édifée sans autorisation en méconnaissance des prescriptions légales alors applicables, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de présenter une demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble du bâtiment. De même, lorsque la construction a été édifée sans respecter le permis de construire obtenu ou a fait l'objet de transformations sans les autorisations d'urbanisme requises, il appartient au propriétaire qui envisage d'y faire de nouveaux travaux de présenter une demande de permis portant sur l'ensemble des éléments de la construction qui ont eu ou auront pour effet de modifier le bâtiment tel qu'il avait été initialement approuvé.

Dans l'hypothèse d'une construction entreprise en vertu d'un permis de construire ultérieurement périmé, le propriétaire est tenu de demander une nouvelle autorisation d'urbanisme pour achever les travaux. La question est toutefois délicate de savoir quels sont les droits qu'il tire de la construction inachevée et sur quoi doit porter la nouvelle autorisation d'urbanisme.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est peu abondante et semble relever d'une appréciation au cas par cas (pour une hypothèse dans laquelle aucun permis ne peut plus être délivré compte tenu de la création d'un emplacement réservé, ce dont il se déduit que le propriétaire ne tire pas de droit de la construction existante : CE, 27 octobre 2009, *SCI Vector*, n° 294173, aux tables sur un autre point ; pour une hypothèse dans laquelle il n'est pas exigé de permis pour régulariser l'ensemble de la construction : CE, 29 mars 2006, *Commune d'Antibes*, n° 280194).

La position du ministère chargé de l'urbanisme, exprimée dans des réponses ministérielles à des questions parlementaires, est stricte : en cas de péremption du permis de construire, les travaux précédemment exécutés sont réputés non conformes à l'autorisation accordée et peuvent ainsi être constitutifs d'une infraction pénale au sens de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (Rép. min. Masson, n° 12716 : JO Sénat, 18 sept. 2014, p. 2119 ; Rép. min. Zimmermann, n° 62842 : JOAN, 16 sept. 2014, p. 774 ; Rép. min. Allain, n° 68988 : JOAN 25 août 2015, p. 6522).

Sensible au besoin, pour l'administration, de disposer des outils lui permettant de lutter contre les constructions inachevées qui constituent des anomalies, voire des verrues urbaines, la Cour juge qu'une construction peut, en raison de son inachèvement, être regardée comme ayant été édifiée sans respecter le permis de construire obtenu et que, dans un tel cas, le propriétaire est tenu de solliciter une autorisation d'urbanisme portant sur l'ensemble du bâtiment, incluant à la fois les travaux envisagés et la construction inachevée. Ce faisant, la Cour tient compte de la consistance des travaux effectués et de l'état d'achèvement de la construction avant la péremption du permis.

Appliquant cette grille d'analyse, la Cour relève que la construction consistait, en l'espèce, en une simple structure en béton partiellement close par des planches et qu'en raison de son inachèvement, elle ne pouvait être regardée comme ayant été édifiée dans le respect du permis obtenu. La Cour en déduit que le maire pouvait légalement opposer un refus de permis de construire au motif que la demande du pétitionnaire portait sur les seuls nouveaux travaux envisagés.

Enfin, la Cour juge que la construction étant inachevée, le demandeur ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 421-9 du code de l'urbanisme qui ne trouvent à s'appliquer que si la construction « *est achevée* » depuis plus de dix ans. En conséquence, le pétitionnaire qui envisage de réaliser de nouveaux travaux sur une construction inachevée ne peut bénéficier du tempérament à la jurisprudence *Thalamy* institué par ces dispositions, qui permettent au propriétaire de déposer une demande portant sur les seuls nouveaux travaux lorsque la construction initiale irrégulière est achevée depuis plus de dix ans.

Lire l'arrêt

Les conclusions ont été publiées au BJDU n° 6/24, novembre-décembre 2024.

L'arrêt a fait l'objet d'un pourvoi, enregistré le 28 novembre 2024 sous le n° 499234.

Arrêt n° 24PA02736, 1^{ère} chambre, 26 septembre 2024, Commune de Livry-Gargan, classé C+

En vertu de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs statuent en premier et en dernier ressort sur les recours formés contre des décisions de sursis à statuer sur des demandes de permis de construire un bâtiment comportant plus de deux logements en zone « tendue ».

L'article R. 811-1-1 du code de justice administrative détermine les recours sur lesquels les tribunaux administratifs statuent en premier et en dernier ressort en matière d'urbanisme et d'environnement. Il a pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pour ne pas retarder la réalisation de certaines opérations, en particulier de construction de logements.

Son champ, qui visait initialement les permis accordés, a notamment été étendu, par le décret n° 2022-929 du 24 juin 2022, aux recours contre les décisions de refus de permis de construire, pour les bâtiments comportant plus de deux logements en zone « tendue ».

Bien que les dispositions dérogatoires en matière contentieuse s'interprètent strictement, la Cour juge que l'article R. 811-1-1, dans sa nouvelle rédaction, s'applique également aux décisions de sursis à statuer sur de telles demandes de permis de construire.

Elle s'écarte ainsi de la solution qui avait été retenue par le Conseil d'Etat sur le fondement des dispositions antérieures de l'article R. 811-1-1, qui n'incluaient pas les refus de permis (CE, 8 novembre 2017, *SAS Ranchère*, n° 409654, aux tables ; CE, 15 décembre 2021, *Commune de Venelles*, n° 451285, aux tables).

La solution retenue par la Cour assimile les décisions de sursis à statuer aux refus de permis de construire pour l'application de l'article R. 811-1-1. En effet, le sursis à statuer conduit, concrètement, à refuser la délivrance immédiate de l'autorisation demandée. Il fait obstacle, au moins temporairement, à la construction des logements projetés, alors que l'article R. 811-1-1 vise à éviter de retarder la réalisation de telles opérations.

On peut relever que, pour l'application d'une autre disposition relative au contentieux de l'urbanisme, l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, le Conseil d'Etat a également jugé qu'une décision de sursis à statuer doit être assimilée à un refus de permis (CE, 9 mars 2016, *Commune de Beaulieu*, n° 383060, au recueil).

Lire l'arrêt

L'arrêt transmet la requête au Conseil d'Etat.

Arrêt n° 23PA02497, 3^{ème} chambre, 5 décembre 2024, Commune de Saint-Denis, classé C+

En cas de travaux dispensés de toute formalité, le maire ne peut pas s'opposer au raccordement définitif aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone du bâtiment, même si ces travaux ne sont pas conformes aux dispositions d'urbanisme.

En vertu des articles L. 421-6 et L. 421-8 du code de l'urbanisme, les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre de ce code doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, au nombre desquelles figure le plan local d'urbanisme (CE 28 septembre 2020, *Commune de Ruffey-sur-Seille*, n° 430521, aux tables sur un autre point).

La Cour juge que le maire ne peut refuser un raccordement définitif aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone sur le fondement de ces dispositions.

Elle relève que les demandes de raccordement aux réseaux publics sont régies par les dispositions de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme selon lesquelles « *les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1* », c'est-à-dire soumis à permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable ou agrément, « *ne peuvent (...) être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions* ». Elle rappelle en outre qu'il résulte de ces dispositions que le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale destinés à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, s'opposer au raccordement définitif aux réseaux publics des bâtiments, locaux ou installations qui, faute de disposer de l'autorisation d'urbanisme ou de l'agrément nécessaire, sont irrégulièrement construits ou transformés (CE, avis contentieux, 7 juillet 2004, *Epoux Herlemann et autres*, n° 266478, au recueil ; CE, 23 novembre 2022, *Commune d'Esbly*, n° 459043, aux tables).

La Cour juge que seul l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme donne au maire le pouvoir de s'opposer à des demandes de raccordement et que ce dernier ne peut, dès lors, s'opposer à un raccordement définitif aux réseaux publics que si la construction, l'aménagement ou les

travaux n'ont pas été autorisés ou agréés selon les règles du code de l'urbanisme en vigueur. Elle en déduit que la seule circonstance que la construction, l'aménagement, l'installation ou les travaux ne respecteraient pas les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, en contrariété avec les L. 421-6 et L. 421-8 du code de l'urbanisme, ne donne pas compétence au maire pour s'opposer à un tel raccordement. Elle rejoint ainsi la position prise par la Cour de Versailles (7 février 2013, *Commune de Saint-Vrain*, n° 11VE02863).

Appliquant ces principes au litige dont elle est saisie, la Cour constate que la demande soumise au maire de Saint-Denis porte sur un raccordement supplémentaire au réseau électrique, destiné à alimenter un appartement issu de la division d'un appartement existant. Elle relève que ces travaux d'aménagement intérieur, exécutés sur une construction existante, sont dispensés de toute formalité au titre du code d'urbanisme. Elle en déduit que le raccordement au réseau électrique du nouvel appartement n'entre pas dans le champ de l'article L. 111-12 du code de l'urbanisme et que le maire de Saint-Denis ne tenait ainsi d'aucun texte ni d'aucun principe le pouvoir de s'opposer au raccordement sollicité, alors même que les travaux de transformation auraient méconnu le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine Commune.

Lire l'arrêt

Les conclusions seront prochainement publiées à La Semaine Juridique - Administrations et collectivités territoriales (JCP A).

L'arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi à la date de la présente lettre.

Suivi des pourvois en cassation

Matière	Décisions du Conseil d'Etat	Arrêts de la CAA de Paris	Parution à la lettre de la Cour	Issue du pourvoi
Action sociale	Décision n° 496779 du 28 février 2025	Arrêt C+ n° 23PA04840 du 7 août 2024, <i>Département du Tarn</i>	Lettre n° 149	Non-admission du pourvoi
Collectivités	Décision n° 492930 du 4 décembre 2024	Arrêt C+ n° 22PA04963 du 26 janvier 2024, <i>Commune de Fresnes</i>	Lettre n° 148	Non-admission du pourvoi
Etrangers	Décision n° 492556 du 10 octobre 2024, aux tables	Arrêt C+ n° 22PA04287 du 12 janvier 2024, <i>Société Ryanair</i>	Lettre n° 148	Annulation et renvoi
Fiscalité	Décision n° 476000 du 29 novembre 2024	Arrêt C+ n° 21PA03373 du 17 mai 2023, <i>Société Accorinvest</i>	Lettre n° 146	Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne
Fiscalité	Décision n° 475302 du 8 novembre 2024, aux tables	Arrêt C+ 21PA04061 du 17 mai 2023, <i>Société Arianespace</i>	Lettre n° 146	Confirmation de l'arrêt de la Cour
Responsabilité	Décision n° 475952 du 7 novembre 2024, aux tables	Arrêt C+ 21PA00218 du 16 mai 2023, <i>Mme B.</i>	Lettre n° 146	Annulation partielle et renvoi
Sport	Décision n° 497537 du 21 février 2025	Arrêt C+ 23PA03731 du 4 juillet 2024, <i>MM. E. et S.</i>	Lettre n° 149	Non-admission du pourvoi
Travail	Décision n° 488439 du 6 février 2025, aux tables	Arrêt C+ 21PA02251 du 21 juillet 2023, <i>Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment</i>	Lettre n° 146	Cassation partielle sans renvoi



Cour administrative d'appel de Paris
68, rue François Miron
75004 Paris

Ressort de la cour administrative d'appel de Paris



Polynésie française

Nouvelle Calédonie

Wallis-et-Futuna

- 11 heures

+ 10 heures

+ 11 heures

◆ Cour administrative d'appel
◆ Tribunal administratif



Directrice de la publication :
Pascale Fombeur

Comité de rédaction :
Martine Doumergue, Jean-François Gobeill, Gilles Perroy, Gaëlle Dégardin, Iliada Lipsos, Alix de Phily, Alexandrine Naudin, Elodie Jurin, Aurélie Bernard, Bruno Sibilli

Secrétaire de rédaction et conception graphique :
Farid Merabet

<https://paris.cour-administrative-appel.fr/>